

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

268/14.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Défrichement de 13 158 m² pour la réalisation du parc éolien de « Cap Espigne » sur le territoire de la commune de JONCELS (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0028 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 13 158 m² pour la réalisation d'un parc éolien Cap Espigne sur le territoire de la commune de JONCELS (34) déposé par JONCELS ENERGIE,
- reçu le 11/03/2014 et considéré complet le 17/03/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/03/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 19/03/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalablement à la réalisation d'un parc éolien ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement a été obtenue le 11/05/2006 sur ce secteur et pour le même projet éolien, mais que cette autorisation maintenant caduque nécessite d'être renouvelée ;

Considérant que le projet éolien a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement portant aussi sur le défrichement et que le permis de construire du parc éolien a été accordé le 28/04/2008 ;

Considérant que la superficie du projet correspond au défrichement nécessaire à l'implantation de deux des sept éoliennes constituant le parc, les cinq autres éoliennes étant implantées sur des parcelles exploitées par l'Office National des Forêts ne donnant pas lieu à autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet concerne une superficie de 13 158 m² au sein de deux parcelles d'une surface totale de 301 190 m² ;

Considérant que le projet, qui concerne des taillis de chênes pubescents plus ou moins denses, est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que le porteur de projet s'engage, pour limiter le dérangement vis-à-vis de la faune (notamment de l'avifaune), à ne pas effectuer les travaux de défrichement pendant la période de reproduction et d'intervenir entre août et décembre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 13 158 m² pour la réalisation du parc éolien de « Cap Espigne » sur le territoire de la commune de JONCELS (34) » objet du formulaire n°F09114P0028 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

17 AVR 2014

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie